295 (2024-2025) — N° 2

PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

9 SEPTEMBRE 2025

PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 27 mai 2004 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés *

RAPPORT

présenté au nom de la Commission de l'aménagement du territoire,
de la mobilité et des pouvoirs locaux

par

M. J.-P. Bastin

3e session de la XIIe législature
* Voir Doc. **295** (2024-2025) – Nº 1
CRIC (2025-2026) – N° 4

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

SOMMAIRE

I. Résumé 3

II. Procédure 3

III. Exposé de M. Desquesnes, Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux 3

IV. Discussion générale 4

V. Examen et vote des articles 6

VI. Vote sur l'ensemble 6

VII. Rapport 6

VIII. Texte adopté par la Commission 7

Pour compléter son information, le lecteur peut consulter le compte rendu intégral qui fait foi quant au contenu des interventions ainsi que les enregistrements audiovisuels de la réunion qui sont découpés en podcasts. Ils sont consultables via le lien suivant : https://parlwal.be/46hJHWE.

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission de l'aménagement du territoire, de la mobilité et des pouvoirs locaux a examiné le projet de décret modifiant le décret du 27 mai 2004 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés (Doc. 295 (2024-2025) N° 1).

I. RÉSUMÉ

Le projet de décret transfère à la Communauté germanophone l'exercice de la compétence relative à la rectification des limites communales des communes de la région de langue allemande.

À l'unanimité des membres, votre Commission recommande l'adoption du projet de décret par l'assemblée.

II. PROCÉDURE

En date du 4 juillet 2025, le Gouvernement wallon a déposé le projet de décret modifiant le décret du 27 mai 2004 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés (Doc. 295 (2024-2025) N° 1).

Il a été envoyé en Commission de l'aménagement du territoire, de la mobilité et des pouvoirs locaux le 29 août 2025.

La Commission s'est réunie le 9 septembre 2025.

Ont participé aux travaux : M. J.-P. Bastin (Rapporteur), Mmes Bluge (Art. 47.4), Cassart-Mailleux, MM. Crampont, Daye (Président), Mmes Fafchamps, Hanus, MM. Lefèbvre, Liradelfo (Art. 47.3), Soupart (Art. 47.3).

Ont assisté aux travaux : M. Hazée, Mme Mauel, MM. Mockel, Tzanetatos.
M. Desquesnes, Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux.

III. EXPOSÉ DE M. DESQUESNES, MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITÉ ET DES POUVOIRS LOCAUX

M. le Ministre indique que l'article L1151-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation a limité le cadre de fusion volontaire des communes au périmètre de la Région wallonne de langue française. Il signale, en effet, que, par prudence institutionnelle, la Wallonie n'a pas étendu unilatéralement ce régime aux communes germanophones créant ainsi un vide juridique. Il souhaite donc que cette compétence, en accord avec la Communauté germanophone, puisse lui être confiée. Il ajoute que ce transfert constitue la *ratio legis* du projet de décret à l'examen, lequel doit permettre à la Communauté germanophone de recevoir la compétence de réorganisation éventuelle des limites territoriales des communes qui appartiennent au territoire de la Communauté germanophone. Il précise que, le cas échéant, le texte en projet rend possible des fusions de communes sur cette partie du territoire wallon.

Pour conclure, l'orateur fait savoir que les avis qui ont été rendus par le Conseil d'État, l'Union des Villes et Communes de Wallonie et la Fédération des centres publics d'action sociale ont été intégrés dans les commentaires ou dans les libellés des articles, pour ce qui concerne les remarques de la section législation du Conseil d'État.

IV. DISCUSSION GÉNÉRALE

1. Questions et observations des membres

Mme Hanus indique que le texte en projet permet de combler un vide juridique et renforce la cohérence institutionnelle en transférant, à la Communauté germanophone, la compétence de modifier les limites communales de son territoire.

La commissaire conclut en signalant que le Groupe PS soutient la réforme à l'examen. Elle juge, en effet, que cette dernière constitue une avancée respectueuse des spécificités locales et du fédéralisme de coopération.

M. Mockel rappelle qu'en faisant usage, en 2004 et en 2014, de l'article 139 de la Constitution, la Région wallonne a transféré, à la Communauté germanophone, une large part de ses compétences en matière de pouvoirs locaux.

Toutefois, il signale qu'il manque encore un pan important qui concerne l'institution provinciale et, plus précisément, le transfert des compétences de cette dernière à la Communauté germanophone. Sur ce point, il note que les deux Gouvernements ont affirmé avancer et fait part de sa conviction quant à l'existence d'une volonté commune permettant d'aboutir avant la fin de la législature 2024-2029.

Par ailleurs, il juge que l'observation de la manière dont la Province de Liège déploie ses actions en Communauté germanophone permet de constater, rapidement, le non-sens de cette couche institutionnelle. En outre, il souligne l'écart important existant entre les recettes fiscales et l'action réduite déployée sur cette partie du territoire par la province.

Le commissaire juge que la faculté donnée, par le projet de décret à l'examen, à la Communauté germanophone de régler les demandes de fusion de communes est plus anecdotique. Il fait observer que si, à ce jour, il n'y a pas de demande actée, le texte en projet permet, le jour venu, d'éviter une impasse causée par un vide juridique.

Ensuite, il signale que lorsque la Région wallonne a légiféré sur les limites communales et les fusions volontaires de communes, elle a dû exclure les neuf communes germanophones du champ d'application du décret du 2 mai 2019 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue d'établir le cadre de la fusion volontaire de communes puisque, dans le cas contraire, elle aurait empiété sur la compétence de la Communauté germanophone en matière de pouvoirs locaux. Il signale qu'en même temps, la Communauté germanophone ne peut pas légiférer sur les fusions de communes puisqu'elle n'a pas obtenu l'exercice de cette compétence. L'orateur note que le projet de décret à l'examen permet de sortir de l'impasse. Il souligne, par ailleurs, l'absence d'objections dans le chef du Conseil d'État ou de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW).

Quant aux communes, il juge nécessaire que cela reste une volonté de leur part et indique qu'elles disposeront d'une corde supplémentaire à leur arc dans la gestion communale. En outre, il fait observer que leur identité est très forte et que des fusions ne sont pas à l'ordre du jour. Toutefois, il reconnaît qu'il est de plus en plus difficile pour les communes rurales, souvent de petite taille, d'assumer pleinement des tâches toujours plus nombreuses et toujours plus complexes.

En outre, il considère que le texte en projet comporte des limites puisque ce transfert ne peut concerner que les neuf communes germanophones entre elles ainsi que leurs territoires. Toutefois, considérant le fédéralisme belge, il juge cette limitation logique.

Pour finir, il fait part du soutien du Groupe Ecolo au projet de décret à l'examen.

Mme Mauel indique que le texte en projet vise à transférer, à la Communauté germanophone, la compétence relative à la rectification des limites communales sur son territoire.

Elle signale que ce transfert, prévu par l'article 139 de la Constitution, répond à un vide juridique qui existe depuis 2002. Les communes germanophones ne peuvent ni fusionner ni modifier leurs limites, faute de cadre légal adapté. Elle explique que cette situation, mise en exergue à plusieurs reprises par le Conseil d'État, crée une inégalité de traitement avec les communes francophones et entrave leur capacité à s'organiser territorialement. Le projet de décret à l'examen est cohérent avec les principes de subsidiarité et de coopération institutionnelle. Il respecte strictement la répartition des compétences, en excluant toute modification des limites linguistiques qui restent du ressort fédéral et en conditionnant son entrée en vigueur à l'adoption d'un décret identique par le Parlement de la Communauté germanophone.

Ensuite, la commissaire relève que le projet de décret à l'examen ne présente aucun impact budgétaire pour la Région wallonne, comme l'a confirmé l'Inspection des Finances.

Cependant, elle estime que plusieurs points méritent une attention particulière. Tout d'abord, elle juge que la coordination avec la Communauté germanophone est essentielle. Elle signale que si le décret wallon en projet prévoit une entrée en vigueur au 1er janvier 2026, il est nécessaire que le Parlement germanophone adopte son propre décret dans les temps. Un retard de leur part pourrait prolonger ce vide juridique. Elle considère donc qu'il serait utile de prévoir un mécanisme de suivi interparlementaire pour assurer cette synchronisation.

Ensuite, elle juge que les modalités pratiques du transfert restent floues et souhaiterait connaître la manière dont les communes germanophones seront accompagnées pour mettre en oeuvre cette nouvelle compétence. Elle estime qu'un appui technique et des

règles procédurales claires, inspirées des bonnes pratiques wallonnes, devraient être proposés pour éviter des blocages ou des contentieux.

En outre, elle indique que l'articulation avec les centres publics d'action sociale (CPAS) doit être anticipée puisque toute fusion de communes implique automatiquement celle de leur CPAS.

Enfin, l'oratrice fait observer que le texte en projet est neutre sur le plan social et égalitaire. Il ne crée pas de nouvelles inégalités, mais son succès dépendra de la transparence et de l'accompagnement offert aux communes concernées.

Pour conclure, elle fait part du soutien du Groupe MR à la réforme à l'examen et invite le Gouvernement à prévoir une période transitoire d'un an. Elle estime que cela permettrait aux communes de se préparer, d'encadrer la procédure par des règles minimales et d'assurer un dialogue régulier avec la Communauté germanophone. En outre, elle plaide pour la rédaction d'un rapport annuel sur l'application du décret.

Elle termine en indiquant que le texte en projet constitue une avancée institutionnelle nécessaire et ajoute que son efficacité dépendra de sa mise en oeuvre concrète.

M. J.-P. Bastin annonce le soutien du Groupe Les Engagés au projet de transfert de compétences à l'examen qui s'inscrit dans une logique de subsidiarité et de cohérence institutionnelle. Il juge pertinent que la Communauté germanophone, déjà compétente en matière de CPAS, puisse également gérer les éventuelles modifications territoriales de ses communes s'il y avait une volonté en ce sens.

L'orateur se réjouit également de la qualité du processus de consultation mené. Il relève aussi que l'Inspection des Finances confirme l'absence d'impact budgétaire pour la Région wallonne.

Enfin, il note que l'UVCW a exprimé son soutien sans réserve en reconnaissant la nécessité de combler ce vide juridique et que le Conseil d'État a également émis un avis globalement favorable. Il juge que cette unanimité dans les avis consolide la légitimité de la démarche.

Le commissaire demande, considérant la nécessité d'adoption par la Communauté germanophone d'un décret identique, si des contacts ont déjà été établis avec son Gouvernement. En outre, il souhaiterait savoir si un calendrier prévisionnel existe.

2. Réponses du Gouvernement

M. le Ministre indique, concernant le transfert de la compétence, que l'exercice de celle-ci est donné à la Communauté germanophone et qu'il ne peut pas anticiper ce qu'elle souhaitera en faire.

En réponse à l'interrogation de M. J.-P. Bastin, il signale que l'accord entre les Gouvernements germanophone et wallon prévoit que chacun des textes soit voté avant la fin de l'année pour entrer en vigueur simultanément au 1er janvier 2026.

Au niveau de la question de M. Mockel sur l'avenir de la province en Communauté germanophone, il souligne le caractère latent de ce débat et rappelle qu'il est légalement impossible de transférer la compétence provinciale à la Communauté germanophone. En revanche, il estime que des scénarios sont possibles en matière d' « extraprovincialisation » d'une partie du territoire wallon.

Il relève, par ailleurs, les propos de M. Mockel quant à la nécessité d'un juste retour de la province sur le territoire de la Communauté germanophone. Sur ce point, il fait observer que tous les services d'une instance ne sont pas localisés de façon homogène géographiquement dans toutes les parties du territoire. Il estime nécessaire de ne pas perdre cet élément de vue. S'il reconnaît que l'accès à des services provinciaux doit être garanti à l'ensemble des citoyens d'une province, il comprend, toutefois, que certains se questionnent sur le principe du « I want my money back ».

Pour conclure, il juge, au-delà du débat sur l' « extraprovincialisation », que lorsque l'on quitte un navire, il faut assumer l'actif, mais aussi le passif si tel était le scénario qui devait avoir lieu un jour. Il termine en faisant part de sa volonté de ne pas s'aventurer sur ces éléments.

3. Répliques des membres

M. Mockel note, au niveau de la présence et de la réalité sur le terrain de la province, un désaccord avec M. le Ministre.

Mme Mauel suppose que, si la Communauté germanophone est demandeuse de recevoir cette compétence, elle va l'assumer par la suite.

V. EXAMEN ET VOTE DES ARTICLES

Articles 1er et 2

Les articles 1er et 2 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 1er et 2 sont adoptés à l'unanimité des membres.

VI. VOTE SUR L'ENSEMBLE

À l'unanimité des membres, la Commission de l'aménagement du territoire, de la mobilité et des pouvoirs locaux recommande l'adoption du projet de décret par l'assemblée plénière.

VII. RAPPORT

À l'unanimité des membres, il est décidé de faire confiance au président et au rapporteur pour l'élaboration du rapport.

Le Rapporteur,	Le Président,
J.-P. BASTIN	M. DAYE

VIII. TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 27 mai 2004 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés

Article 1er

À l'article 1er, alinéa 1er, du décret du 27 mai 2004 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés, modifié en dernier lieu par le décret du 10 janvier 2024, il est inséré un 1°/0 entre le 1° et le 1°/1, rédigé comme suit :

« 1°/0 à l'article 6, §1er, VIII, alinéa 1er, 2°, de la loi spéciale, limité au changement ou à la rectification des limites communales situées à l'intérieur du territoire de la région de langue allemande ; ».

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2026, pour autant qu'un décret identique adopté par le Parlement de la Communauté germanophone entre également en vigueur à cette date.